

**La participation des victimes dans la procédure pénale française dans la perspective
d'une transposition de la directive européenne du 25 octobre 2012 : un état des lieux,**
par Mathieu Jacquelin

1. Introduction

2. Les prérogatives procédurales

- 2.1 Le droit d'être entendu et de pouvoir produire des éléments de preuve
- 2.2 Le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre

3. Les perspectives patrimoniales de la victime

- 3.1 Le droit à la restitution des biens saisis
- 3.2 Le droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction

1. Introduction

En affirmant que « la criminalité est un dommage infligé à la société et une violation des droits individuels des victimes » dont le « rétablissement » doit être facilité et l'accès à la justice assuré, tout en précisant que « le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale et la possibilité qu'elles ont de participer activement aux procédures pénales varient d'un État membre à l'autre en fonction du système national et sont déterminés par un ou plusieurs (...) critères »¹, la directive du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité place la victime au centre du procès pénal tout en conférant aux États la responsabilité d'en définir plus précisément le rôle, dans la mesure où aux termes du considérant n°9 de la décision-cadre du 15 mars 2001 : « les dispositions de la présente décision-cadre n'imposent (...) pas aux États membres de garantir aux victimes un traitement équivalant à celui des parties aux procès ».

Au sein de ce texte riche et complexe inscrit dans un souci de synthèse, c'est le troisième chapitre qui établit les conditions dans lesquelles la victime doit pouvoir prendre part à la procédure pénale nationale. Encore ce terme est-il conçu très largement puisque l'article 12 est relatif aux conditions de mise en œuvre des processus de justice réparatrice, qui constituent en droit français une autre option que la mise en place d'un procès pénal, une telle inclusion n'étant d'ailleurs pas sans faire apparaître certaines ambiguïtés conceptuelles du côté des rédacteurs. Par ailleurs, deux autres dispositions de ce chapitre ne renvoient pas aux modalités de participation de la victime mais sont censés permettre à cette dernière d'exercer efficacement et concrètement les droits qui lui sont autrement reconnus. Il s'agit du droit à l'aide juridictionnelle de la victime s'étant vu octroyé la qualité de véritable partie à la procédure pénale, prévu à l'article 13, ainsi que du droit au remboursement des frais exposés en raison de la participation active de la victime à cette procédure pénale, ainsi que le prévoit l'article 14. En réalité, les prérogatives proprement procédurales reconnues à la victime sont donc concentrées aux articles 10 et 11 de la Directive. Il s'agit, d'une part, du droit d'être entendu et de pouvoir corrélativement produire des éléments de preuves pendant la procédure pénale. Il s'agit d'autre part, du droit de demander à ce qu'une décision de ne pas poursuivre soit reconsidérée. Enfin, les articles 15 et 16 de la Directive s'inscrivent quant à eux dans une perspective patrimoniale, puisque le premier consacre au profit de la victime un droit à la restitution des biens saisis au cours de la procédure pénale, tandis que le second lui reconnaît le droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de cette même procédure.

Il est également prévu de faciliter la mise en œuvre concrète et effective de ces droits y compris pour les victimes qui résideraient dans un autre État membre. C'est l'objet de l'article 17, mais de nombreux considérants du Préambule y font également référence. Ainsi, « les autorités de l'État membre dans lequel l'infraction pénale a été commise doivent notamment être en mesure: a) de recueillir la déposition de la victime, immédiatement après le dépôt auprès de l'autorité compétente de sa plainte concernant l'infraction pénale; b) de recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la visioconférence et à la téléconférence prévues dans la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 pour l'audition des personnes qui résident à l'étranger ». En France, de telles possibilités sont d'ores et déjà partiellement envisageables, auditions, interrogatoire et confrontation entre plusieurs personnes pouvant être effectuées en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission (article 706-71, valable pour l'enquête et l'instruction, mais

¹ Considérant n°9 de la Directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

également devant la juridiction de jugement). Par ailleurs, l'article 694-5 CPP a étendu le champ de cette disposition précisément pour tenir compte de la Convention du 29 mai 2000, puisque désormais : « Les dispositions de l'article 706-71 sont applicables pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l'étranger, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires françaises. »²

Marquant un certain consensus, les premiers commentaires ont souligné que la directive du 25 octobre 2012 ne devrait pas « bouleverser »³ notre législation et que la France ne « devrait pas éprouver de difficultés à transposer ces dispositions, sa procédure pénale accordant traditionnellement à la victime ou à la partie civile de nombreuses prérogatives »⁴, seuls les aspects organisationnels visant à l'accompagnement des victimes étant susceptible d'entraîner de sensibles rénovations. Le Rapport d'information sénatorial du 30 octobre 2013 sur l'indemnisation des victimes recelait toutefois des propos plus contrastés, concluant à un « bilan en demi-teinte » : s'il existe en France un dispositif permettant à la victime de se constituer partie civile et de faire l'objet d'une indemnisation, les observateurs ont relevé des « faiblesses ou rigidités » compliquant dans les faits l'exercice des droits, une « disparité » de traitement des justiciables liée à la pratique des tribunaux saisis ainsi qu'un « empilement de textes peu lisibles »⁵, conduisant peut-être à relativiser les *satisfecit* délivrés par la doctrine.

En effet, si l'examen des droits de participation conférés à la victime en droit français permet de remarquer que notre système met en place un schéma correspondant globalement aux attentes européennes, il existe certaines hypothèses particulières dans lesquelles les droits de ces victimes s'avèrent notablement diminués, ainsi que des moments dans la procédure pénale française où ils sont en définitive relativement réduits, tant sur le plan des prérogatives procédurales (2) que sur celui des questions patrimoniales la concernant (3).

2. Les prérogatives procédurales

La directive conçoit la participation active de la victime à la procédure pénale autour des deux pôles complémentaires que représentent, d'une part, le droit d'être entendu et de pouvoir produire des éléments de preuve (2.1), renvoyant à un impératif d'écoute et d'autre part, le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre (2.2), consacrant la possibilité d'un droit de critique.

² Reste alors à s'assurer que « 2. Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale commise dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire. 3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente auprès de laquelle la victime a déposé plainte la transmette sans tarder à l'autorité compétente de l'État membre où l'infraction a été commise, si la compétence d'intenter des poursuites n'a pas été exercée dans l'État membre dans lequel la plainte a été déposée. »

³ P. Beauvais, « Nouvelle directive sur les droits des victimes », *in* RTD Eur., 2013, p. 806.

⁴ S. Detraz, « Plus d'attention portée aux victimes. A propos de la directive du 14 novembre 2012 », *in* La Semaine Juridique, Edition générale, n°1-2, janvier 2013, p. 9. Cf. également : E. Vergès, « Un *corpus juris* des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations. À propos de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité », *in* RSC, n°1-2013, pp. 121-136.

⁵ « Pour une meilleure indemnisation des victimes d'infractions pénales », Rapport d'information n° 107 (2013-2014) de MM. Christophe Béchu et Philippe Kaltenbach, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, déposé le 30 octobre 2013, p. 10.

2.1 Le droit d'être entendu et de pouvoir produire des éléments de preuve

Inaugurant le chapitre troisième de la directive, l'article 10 attend des États membres qu'ils « veillent à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et puisse produire des éléments de preuve »⁶, ceci pouvant se traduire par l'octroi de la possibilité « de faire une déposition ou de fournir des explications par écrit »⁷, en considération du fait que « la justice ne saurait être rendue efficacement que si la victime peut expliquer dûment les circonstances de l'infraction et apporter ses éléments de preuve sous une forme compréhensible pour les autorités compétentes »⁸. Il est par ailleurs précisé que « les règles de procédure selon lesquelles la victime peut être entendue pendant la procédure pénale et peut produire des éléments de preuve sont fixées par le droit national »⁹.

Au sens large, le droit pour la victime d'une infraction pénale d'être « entendue » suppose un cadre légal imposant qu'une attention lui soit consacrée par les acteurs de la procédure. Si la victime ayant le statut de partie civile se trouve à cet égard dans une position privilégiée, le droit français accorde également aux victimes la possibilité de faire valoir leurs intérêts indépendamment de ce statut, c'est-à-dire, pour reprendre une formule désormais classique, « es-qualité »¹⁰. C'est d'ailleurs par une disposition très générale que l'article Préliminaire du code de procédure pénale précise que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. »

En dehors de toute diligence de sa part, la victime d'une infraction pénale peut, d'abord, faire l'objet d'une audition, moins d'ailleurs en tant que victime, au sens positif du terme, qu'en tant que personne extérieure aux faits délictueux à propos desquels une enquête est en cours, l'article 61 alinéa 5 prévoyant qu'Officiers et Agents de police judiciaire peuvent « appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits », personnes au sein desquelles peut figurer la victime, indépendamment du fait que cette dernière ait déposé plainte. Doivent également être soulignés les cas particuliers de la confrontation (audition simultanée de plusieurs personnes) et de la parade d'identification (présentation de personnes aux fins de reconnaissance). D'ailleurs, dans le premier cas, le législateur prévoit désormais qu'en cas de confrontation avec la personne gardée à vue, cette victime es-qualité peut demander à être assistée d'un avocat pouvant alors consulter les procès-verbaux de ses auditions¹¹. Cependant, la possibilité pour la victime d'être entendue ne repose pas ici sur un acte de volonté de sa part puisqu'elle dépend entièrement des choix effectués par les enquêteurs.

C'est grâce au dépôt d'une plainte que la possibilité pour la victime d'être entendue de sa propre initiative peut se concrétiser¹² même si celle-ci n'a d'intérêt et de sens pour la victime que

⁶ Cf. article 10 de la directive.

⁷ Considérant n°41 : « Il y a lieu de considérer que le droit de la victime à être entendue a été respecté lorsqu'il est permis à la victime de faire une déposition ou de fournir des explications par écrit »

⁸ Cf. Considérant n°34.

⁹ Cf. article 10 de la directive.

¹⁰ S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, 9^{ème} édition, Paris, Lexis-Nexis, Collection « Manuel », 2013, p. 823, n°1170.

¹¹ Article 63-4-5 issu de la loi du 14 avril 2011 : « Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation. A sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. L'article 63-4-3 est applicable ».

¹² En vertu de l'article 15-3 CPP : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance

si elle peut d'une manière ou d'une autre être transmise à une autorité compétente apte à apprécier des suites à lui donner. Le système français se caractérise toutefois plus particulièrement par l'octroi à la victime d'une infraction pénale d'un droit d'action civile qui prend sa source dans le dommage généré par l'infraction tout en présentant un double objet : permettre à la victime d'être indemnisée et obtenir la condamnation de l'auteur des faits¹³. La double nature indemnitaire et vindicative permet de souligner que l'exercice de cette action civile n'est donc pas nécessairement lié à une volonté de la part de la victime d'obtenir des dommages-intérêts. Une jurisprudence déjà ancienne a pu établir que « l'intervention d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique »¹⁴.

Ces remarques faites, il faut rappeler que l'article 2, aux termes duquel « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » concerne les victimes directes (pénales) et les victimes indirectes (civiles), c'est-à-dire les proches de la victime immédiate, à condition que le préjudice allégué dont ils ont personnellement souffert découle directement des faits objets de la poursuite¹⁵. Les titulaires de cette action civile semblent correspondre à ceux qui sont envisagés dans la directive¹⁶, l'article 2 précisant de toute façon que « les États membres peuvent mettre en place des procédures (...) visant à limiter le nombre de membres de la famille susceptibles de bénéficier des droits énoncés dans la présente directive, en tenant compte des particularités de chaque cas ».

La plainte avec constitution de partie civile, qui constitue l'acte par lequel la victime met en mouvement l'action publique, peut intervenir à différents stades de la procédure : au cours de l'instruction, avant l'audience de jugement, mais également dès le stade de l'enquête devant l'officier ou l'agent de police judiciaire depuis la loi du 15 juin 2000. Deux limites doivent toutefois être soulignées. La première, d'ordre juridique, tient au respect d'une certaine temporalité imposée par l'article 85¹⁷. La seconde, d'ordre factuel, renvoie aux pratiques révélant que « les fichiers de police et de gendarmerie ne mentionnent pas expressément la demande de constitution de partie civile de la victime », ce qui signifie que « si la victime ne se manifeste pas d'elle-même auprès du greffe du tribunal ou à l'audience, la juridiction de jugement peut ne pas avoir connaissance de sa constitution de partie civile », l'information n'étant alors pas transmise au tribunal par le biais de l'application informatique *Cassiopee*¹⁸. A défaut, reste l'éventualité d'une citation directe par laquelle la victime saisit la juridiction de jugement. Mais dès lors que la victime

immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise ».

¹³ B. Bouloc, *Procédure pénale*, 20^{ème} édition, Paris, Dalloz, collection « Précis – Droit privé », 2006, p. 125, n°156.

¹⁴ Cass crim. 10 octobre 1968, Bull. n°249.

¹⁵ Cass crim. 9 février 1989, Bull. n°63.

¹⁶ L'article 2 de la directive établit en effet qu'il convient d'entendre par victime « toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale », ainsi que « les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne », l'expression « membres de la famille » incluant le conjoint, la personne qui est engagée dans une relation intime, stable et continue avec la victime et vit en ménage avec elle, les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime ».

¹⁷ « La plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. ».

¹⁸ Cf. « Pour une meilleure indemnisation des victimes d'infractions pénales », *op. cit.*, p. 16, les sénateurs recommandant que soit garantie « l'interconnexion des fichiers de police et de gendarmerie, d'une part, et de justice, d'autre part, afin d'assurer le suivi de la victime » (Proposition n°2).

obtient ce statut particulier, des droits non négligeables lui sont conférés¹⁹, et il n'est pas sans intérêt d'ajouter que dans notre procédure pénale, pendant l'instruction, le rôle de la victime dans la recherche de la vérité peut, sans abus de langage, être qualifié d'actif : existe ainsi également pour elle la possibilité de solliciter l'accomplissement de certains actes²⁰ ou encore de demander au juge d'instruction qu'il se prononce sur la suite à donner au dossier²¹, dévoilant à son profit un *droit d'intervention* comme un *droit de regard ou de contrôle sur l'instruction* que le texte de la directive n'évoque à aucun moment.

Une distinction doit cependant être opérée en fonction du contexte, car les modalités de déroulement des procédures accélérées de jugement susceptibles d'être mises en place peuvent compromettre la prise en compte des intérêts de cette victime. Ainsi, le Rapport d'information sénatorial sur l'indemnisation des victimes relevait à la fin de l'année 2013 que ces procédures n'accordent encore qu'une place « subsidiaire » à la victime. Notant que l'ordonnance pénale est une procédure non contradictoire, au cours de laquelle la victime n'est pas davantage entendue que le prévenu par l'autorité judiciaire, les sénateurs se sont émus de la possibilité ouverte par la loi du 13 décembre 2011 de recourir à cette procédure en présence de victimes et ont suggéré de limiter cette pratique²². Dans le même ordre d'idées, il est vrai que les règles applicables à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité excluent la victime du premier temps de la procédure : si elle est ainsi invitée à comparaître lors de l'audience publique d'homologation, elle n'est pas en mesure de se faire entendre préalablement à la décision du procureur sur la peine. Une proposition envisageait par conséquent l'aménagement de cette procédure afin « de permettre à la victime d'être entendue par le procureur de la République avant que ce dernier ne prenne sa décision sur la ou les peines qu'il proposera à l'auteur des faits d'exécuter »²³. Il s'avère toutefois qu'une telle réorganisation de la procédure conduirait nécessairement à un alourdissement de la charge de travail des magistrats et à un accroissement des délais de gestion des flux. Il reste intéressant de remarquer que cette procédure, qui suscite des réserves par la réduction des garanties offertes à la personne mise en cause, est également critiquée en raison de la place trop réduite qu'elle accorde à la victime.

2.2 Le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre

L'article 11, dont le §1^{er} dispose que « selon le rôle qui est attribué aux victimes par le système de justice pénale concerné, les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre » doit être lu à la lumière du considérant n°43, qui permet de prendre plus exactement la mesure de son champ d'application en précisant que « le droit d'obtenir le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre devrait s'entendre comme s'appliquant aux décisions prises par les procureurs et les juges d'instruction ou

¹⁹ Au stade de l'instruction, l'article 120 CPP prévoit qu'en cas d'audition de la partie civile par le juge d'instruction, celle-ci peut poser des questions et présenter des observations. Le principe du contradictoire impose également à la Chambre de l'instruction d'inviter les parties à débattre, dont la partie civile, lorsque certaines questions sont en jeu telles que la recevabilité d'une constitution de partie civile, par exemple. Au stade du jugement, devant le tribunal, la partie civile est autorisée à produire des preuves, poser des questions aux témoins et déposer des conclusions. Concernant la procédure applicable devant la Cour d'assises, la partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président, déposer des conclusions ou même faire citer des témoins... Dans tous les cas, d'une part, son avocat peut poser des questions directement en demandant la parole au président et elle-même peut le faire par l'intermédiaire de ce dernier ; d'autre part, la juridiction est tenue de répondre aux conclusions qu'elle a déposées, qu'il s'agisse de questions de fond ou de forme. D'une manière générale, un arrêt du 7 mai 1996 rendu par la chambre criminelle exige, au nom du principe d'égalité des armes, que toutes les parties puissent être entendues lors de l'audience des débats devant la juridiction de jugement, y compris la partie civile.

²⁰ Cf article 82-1 CPP.

²¹ Cf. article 175-1 CPP.

²² « Pour une meilleure indemnisation des victimes d'infractions pénales », *op. cit.*, pp. 23-24.

²³ *Ibid.*, p. 28 (Proposition n°7).

par les autorités chargées de l'exécution des lois, telles que les agents de la police et de la gendarmerie, et non aux décisions prises par les tribunaux. »

Cette disposition ne concerne donc pas exclusivement l'hypothèse du classement sans suite du parquet, mais également, en amont, éventuellement, la décision par laquelle les services d'enquête refusent d'enregistrer la plainte et, en aval, certainement, la décision par laquelle le juge d'instruction met fin à la procédure. C'est donc, à titre général, une véritable possibilité de remise en cause qui est conférée à la victime dès lors qu'il s'agit d'une décision de ne pas poursuivre, un véritable droit de critique pouvant s'exercer à différents stades de la procédure. Par ailleurs, ce droit de critique existe lorsque la victime est confrontée à l'attitude qui consiste non seulement à ne pas « poursuivre » au sens technique du terme (déclencher l'action publique), mais, également plus généralement et peut-être davantage au sens du langage courant, à ne pas *donner suite*, à ne pas *continuer sans interruption*.

En France, la décision de ne pas poursuivre du Ministère public peut principalement être mise en échec par l'exercice du droit d'action civile de la victime qui, se constituant partie civile, met en mouvement l'action publique, même si les lois du 23 juin 1999 et du 5 mars 2007 sont venues limiter cette possibilité et que la loi du 13 novembre 2007 l'a exclue s'agissant de certaines infractions réputées d'intérêt général. La directive n'envisage pas ce cas de figure, évoquant un « réexamen » de la décision qui renvoie davantage au mécanisme du dépôt de plainte et à la pratique de la main courante précédemment évoquée. A ce propos, d'ailleurs, le Défenseur des droits notait, en date du 26 mars 2013 : « un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie ne peut refuser d'enregistrer une plainte sauf dans les cas où l'absence d'infraction est incontestable, sans nécessité de vérification ultérieure. En revanche, lorsque les faits portés à la connaissance des services habilités à recevoir les plaintes nécessitent une analyse juridique ou matérielle plus poussée pour déterminer si les éléments constitutifs d'une infraction pénale sont réunis, le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie doit prendre la plainte et la transmettre au parquet en vue de la qualification des faits. Le Défenseur des droits demande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police du commissariat de Clichy la Garenne, et plus généralement, en raison de la fréquence des manquements constatés à ce sujet, à tous les services de sécurité habilités à recueillir les plaintes, l'obligation qui s'impose à eux, en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale et de l'article 5 de la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes, de recevoir les plaintes des victimes d'infraction »²⁴. Relevant d'une pure pratique, le refus d'enregistrement d'une plainte n'est pas autorisée par la loi en dehors des hypothèses décrites. Il n'est donc guère surprenant qu'aucun recours ne soit prévu, le seul remède consistant peut-être à adresser une lettre au Préfet à défaut de saisir le Défenseur des droits de cette question.

Depuis les lois du 9 mars 2004 et du 31 décembre 2007, le procureur de la République a l'obligation d'informer les victimes d'un éventuel classement sans suite ainsi que des « raisons juridiques ou d'opportunité » qui fondent celui-ci ainsi que le prévoit l'article 40-2 CPP. Cette notification s'impose maintenant à titre général (que l'auteur soit ou non identifié et quelle que soit l'infraction). Bien que cette décision, tout à fait légale, demeure purement administrative, il est possible d'exercer un recours de nature hiérarchique devant le Procureur général qui pourra soit confirmer ce classement, soit enjoindre au procureur de la République de diligenter des poursuites. Le droit de réexamen décrit dans la directive est donc réel pour la victime et ne dépend pas d'un statut particulier : toute victime est concernée, dès lors du moins qu'elle a été identifiée.

²⁴ Décision n°MDS-2013-41 du 27 mars 2013 par laquelle, saisi d'une réclamation n° 10-012189 (ex 2010-163) relative à un refus d'enregistrer une plainte, le Défenseur des droits constate un manquement à la déontologie.

Dans le cadre de l'information, seule la partie civile, c'est-à-dire la victime ayant une certaine qualité, se voit conférée une possibilité de remise en cause de certaines décisions. Les ordonnances de non-lieu rendues par le juge d'instruction constituent probablement un exemple emblématique d'une décision de ne pas poursuivre prises par les juges d'instruction. Le droit de réexamen existe dans la mesure où la victime partie civile peut faire appel « des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils » ainsi que le prévoit l'article 186 CPP, l'article 186-1 ouvrant d'ailleurs cette possibilité de remise en cause à l'égard d'autres décisions du juge d'instruction, au sein desquelles figure notamment, d'après la jurisprudence, le cas de la décision parcellaire que constitue une ordonnance de règlement qui comporterait une omission de statuer sur certains chefs de prévention dont le juge a été initialement saisi²⁵. Cela étant, il s'agit bien ici d'une décision juridictionnelle faisant l'objet d'un recours au sens technique du terme, l'éventualité d'un pourvoi en cassation n'étant pas non plus à exclure.

3. Les perspectives patrimoniales de la victime

Au-delà de la question de la participation de la victime à la procédure pénale se font jour deux autres aspects du droit des victimes dans le texte de la directive : si la mention du droit pour celles-ci d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction ne surprend guère (3.2), la référence à la restitution des biens saisis (3.1), plus originale, démontre le souci des rédacteurs à l'égard des intérêts patrimoniaux de celles-ci.

3.1 Le droit à la restitution des biens saisis

Le droit français prévoit la possibilité pour les enquêteurs de procéder à la saisie de certains objets dès lors que ceux-ci sont utiles à la manifestation de la vérité, puisque l'article 56 alinéa 1^{er} établit qu'il faut, pour justifier celle-ci, que « la nature du crime [soit] telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces informations ou objets relatifs aux faits incriminés ». Ordinairement inventoriés et placés sous scellés, certains des objets saisis ont néanmoins vocation à être restitués selon des règles ayant la particularité de varier suivant le stade procédural auquel cette restitution est demandée. Or, selon les prévisions de l'article 15, « les États membres veillent à ce que, sur décision d'une autorité compétente, les biens restituables qui ont été saisis au cours de la procédure pénale soient restitués à la victime sans tarder, sauf si la procédure pénale exige qu'il n'en soit pas ainsi. Les conditions ou règles de procédure régissant la restitution de ces biens à la victime sont fixées par le droit national. »

Au stade de l'enquête, l'OPJ peut lever la saisie de tout élément qui n'apparaît plus utile à la manifestation de la vérité²⁶, à condition toutefois que cette restitution ne présente de danger ni pour les personnes ni pour les biens, même si le législateur n'a pas jugé utile de le préciser expressément²⁷. En cours d'instruction, en vertu de l'article 99, c'est le juge d'instruction qui peut, par une ordonnance motivée, décider de cette restitution, cette dernière pouvant être requise non seulement par le procureur de la République mais également par la partie civile et plus généralement par toute personne qui prétend avoir un droit sur l'objet. Par ailleurs, s'il n'est pas

²⁵ Cass crim. 23 novembre 1993, Bull. n°349.

²⁶ Cf. articles 56 alinéa 7 et 76 alinéa 3 CPP.

²⁷ F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 3^{ème} édition, Paris, Economica, Collection « Corpus Droit privé », 2013, n°2399, p. 1552.

possible de contester cette décision par la voie de la requête en nullité²⁸, un recours peut être diligenté devant la chambre de l'instruction, dont l'arrêt peut lui-même faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Hors les cas où la loi prévoit la confiscation de l'objet litigieux, le refus de restitution ne peut être fondé que sur le fait que la propriété de l'objet saisi est sérieusement contestée, que cette restitution est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou qu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens, ces motifs étant limitatifs²⁹.

Aucune décision sur la restitution n'aurait-elle été prise en cours d'information qu'il appartient alors à ce même juge de se prononcer sur cette question s'il décide d'un non-lieu, selon les modalités décrites par l'article 99, sauf à préciser que les motifs de refus se réduisent alors à l'hypothèse d'un danger pour les personnes ou les biens, à celle où la propriété est sérieusement contestée ou encore à celle où la loi prévoit la destruction de l'objet. A défaut, le tribunal saisi peut lui-même ordonner cette restitution, à la demande de la partie civile, par exemple, mais également d'office. Plus précisément, l'article 420-1 prévoit les modalités d'une demande de restitution adressée au tribunal par la victime. En tous les cas, le tribunal doit statuer sur cette question lorsqu'il rend son jugement sur le fond : seuls les cas de confiscation, d'absence de droit du requérant sur l'objet saisi et de danger pour les personnes ou les biens sont alors des motifs valables de refus.

Enfin, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la ou les juridictions saisie(s) ayant épuisé leur compétence ont omis de statuer sur cette restitution, c'est le parquet qui devient décisionnaire selon les précisions de l'article 41-4. Si le ministère public peut décider la restitution d'office, toute requête en ce sens doit néanmoins être présentée dans les six mois du classement éventuellement opéré ou de la dernière décision rendue, l'objet étant attribué à l'Etat à l'issue de ce délai. Ici encore, les hypothèses d'une contestation sérieuse de la propriété de l'objet, d'un danger pour les personnes ou les biens ou d'une disposition prévoyant la destruction des objets excluent cette restitution.

En somme, le système français organise à différents stades de la procédure la possibilité, notamment pour la partie civile, de requérir la restitution de biens initialement saisis dans un souci de manifestation de la vérité. Il ne semble pas par ailleurs que les restitutions envisagées doivent être particulièrement qualifiées de « tardives », même si l'autorité compétente peut dans certains cas sursoir à statuer sur cette question (ainsi du tribunal, en vertu de l'article 480). Enfin, les exceptions prévues par notre code de procédure pénale ne placent pas, par principe, le droit français en contradiction avec les prescriptions de la directive, dans la mesure où l'article 15 envisage le cas où « la procédure pénale exige qu'il n'en soit pas ainsi ». Tout au plus peut-on signaler que cette exigence renvoie à divers types de considérations qui varient selon le cadre procédural au sein duquel la restitution est sollicitée et qui conduisent à brouiller considérablement la matière, au détriment des droits du justiciable qui peut facilement se perdre dans ce cadre à géométrie variable. La pluralité des acteurs (policiers, magistrats du siège, magistrats du parquet) sur lesquels repose une telle décision est un paramètre supplémentaire de complexité.

Il faut ajouter qu'en droit français, la saisie des avoirs de l'infracteur peut également intéresser la victime d'une infraction pénale dès lors que ceux-ci ont fait l'objet d'une confiscation ordonnée par une décision devenue définitive, la victime pouvant alors obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que les dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi lui soient payés sur les biens de son débiteur, ainsi que le prévoit l'article 706-164 du code de procédure pénale. Mais il s'agit alors de quitter le domaine

²⁸ Cass crim. 30 octobre 2001, Bull. n°223.

²⁹ Cass crim. 6 février 1997, Bull. n°55.

des restitutions pour aborder celui de l'indemnisation, que la directive n'envisage d'ailleurs que comme une obligation pesant sur la personne reconnue coupable des faits infractionnels.

3.2 Le droit d'obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction

En vertu de l'article 16, les Etats membres doivent en effet s'assurer « que la victime [a] le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf dans le cas où le droit national prévoit que cette décision est prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire », l'autorité judiciaire étant alors tenue de se prononcer sur les intérêts pécuniaires de la victime.

En pratique, l'examen du système français permet de constater que cet impératif d'indemnisation des victimes d'infraction pénale n'est le plus souvent satisfait que par un recours à des mécanismes fondés sur la solidarité nationale, soit que la personne à l'origine du préjudice reste inconnue ou introuvable, soit qu'elle ne soit pas en mesure de s'acquitter du montant des dommages-intérêts, soit que la mise en œuvre des procédures d'exécution des condamnations se révèle problématiques. En précisant que « les États membres promeuvent les mesures destinées à encourager l'auteur de l'infraction à offrir une indemnisation adéquate à la victime », la directive vise certainement à renforcer la relation entre l'infracteur et sa victime en plus de faciliter l'indemnisation de cette dernière. De telles mesures d'incitation peuvent en effet être perçues comme des instruments concourant parallèlement à la responsabilisation de l'auteur des faits, la réparation du dommage par ce dernier étant alors interprétée comme un geste d'attention envers la victime que le juge peut récompenser par le biais de différents mécanismes progressivement mis en place par notre législateur.

Certes, l'indemnisation de la victime repose principalement sur l'action civile conçue comme action en réparation du dommage personnel causé par l'infraction, le but étant de « rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage »³⁰. La victime peut préférer la voie civile à la voie pénale, mais il s'agit d'une option que la directive envisage sans la condamner par une référence à une « décision (...) prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire ». En revanche, les mesures destinées à encourager l'auteur ne sont pas, en France, spécifiquement liées à l'action civile exercée par la victime et peuvent être mises en œuvre au sein d'une procédure pénale « en l'absence de décision sur l'action civile »³¹. De surcroît, certaines de ses mesures sont directement liées à des mécanismes constitutifs de mesures alternatives aux poursuites où l'infracteur ne fait pas l'objet de poursuites et n'est donc pas à proprement parler pris dans les rets d'une véritable procédure pénale.

S'intègrent ainsi dans cette logique les mesures de réparation du dommage causé à la victime susceptibles d'être demandées à l'auteur des faits, le classement sans suite étant ici conditionné par le dédommagement de la victime³². La médiation, qui vise à un rapprochement des parties afin d'assurer la réparation du dommage subi par la victime³³ et qui consiste à

³⁰ Cass civ 2, 9 juillet 1981, Bull. n°156.

³¹ Aux termes de l'article 132-45, « la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes (...) 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ».

³² Cf. article 41-1-4°/ du CPP, ainsi que l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui, s'agissant des mineurs, prévoit que « le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ».

³³ Cf. article 41-1-5°/ du CPP.

rechercher une « solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction »³⁴, suppose également que l'étendue du dommage causé à la victime soit évaluée dans la perspective d'une indemnisation qui constitue bien souvent l'engagement principal de l'auteur. A la marge, la composition pénale permet également au procureur de la République, « lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis », de proposer à l'auteur « de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois », cette réparation pouvant prendre la forme d'une « remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction »³⁵, mais les mutations du mécanisme ont progressivement fait évoluer sa nature pour le rapprocher d'un véritable mode de poursuite, même si la mesure en jeu n'est toujours pas considérée comme une condamnation³⁶.

Quant aux procédures applicables en cas de déclenchement des poursuites, elles sont désormais émaillées de mécanismes s'inscrivant directement dans la perspective tracée par la directive. Au cours de l'instruction, cautionnements ou sûretés personnelles³⁷ peuvent à titre d'exemple être imposées au mis en examen tant pour garantir sa représentation que la réparation des dommages causés par l'infraction, cette réparation ne dépendant pas du statut de partie civile des victimes dont le préjudice est en discussion, celles-ci pouvant même, à ce stade, ne pas encore être identifiées³⁸. Au stade du jugement, la dispense de peine, qui peut être accordée « lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé »³⁹, ainsi que l'ajournement du prononcé de la peine, envisageable dès lors qu'il apparaît « que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser »⁴⁰, doivent également être évoqués. Par ailleurs, un autre exemple de ces mesures d'encouragement à l'indemnisation apparaît dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve où le condamné peut être tenu de respecter une ou plusieurs des obligations édictées par l'article 132-45 du code pénal parmi lesquelles figure notamment le fait de « réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile »⁴¹, la violation de cette seule modalité de l'épreuve justifiant la révocation du sursis dont a bénéficié l'auteur des faits. Enfin, au stade de l'application des peines, des réductions de peine supplémentaires sont possibles pour les condamnés « qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en (...) s'efforçant d'indemniser leurs victimes »⁴². D'une manière générale, la « situation de la victime » est un élément à prendre en compte dans l'aménagement de la peine, l'article 1^{er} de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 établissant même que « le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions »⁴³.

C'est à une différence de logiques que cette brève analyse permet de conclure, la directive européenne reposant sur des catégories ou des principes ne s'articulant pas toujours aisément avec les notions connues du juriste français. Si le droit d'être entendu et de pouvoir produire des

³⁴ Note d'orientation du ministère de la justice du 3 juin 1992.

³⁵ Cf. article 41-2 CPP.

³⁶ En ce sens, cf. F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale, op. cit.*, n°1178, p. 797.

³⁷ Cf. article 138 alinéa 2 11°/ et 15°/.

³⁸ Cf. article 142 CPP. Aux termes de l'article 142 aliéna 3 du CPP, dans ces hypothèses, un bénéficiaire provisoire agit alors pour le compte des victimes.

³⁹ Cf. article 132-59 CP.

⁴⁰ Cf. article 132-60 CP.

⁴¹ Cf. article 132-45-5°/ CP.

⁴² Cf. article 721-1 CPP.

⁴³ Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

éléments de preuve pour la victime reste encore ainsi très théorique en cas de recours à des procédures rapides de jugement, le large droit de critique reconnu à celle-ci dans la directive pourrait également conduire le législateur français à un encadrement plus contraignant du mécanisme du dépôt de plainte. Quant aux questions patrimoniales, mise à part la question particulière des restitutions, il est indéniable que, loin de viser la seule question de la réparation pécuniaire, la directive s'inscrit dans un souci de reconstruction de la relation intersubjective brisée par l'infraction dont l'incitation à l'indemnisation ne semble représenter qu'un instrument. C'est peut-être une des limites du texte qui, faute d'évoquer explicitement le recours à la solidarité nationale, ne règle pas entièrement la question de l'indemnisation et reste finalement muet sur les mécanismes qui, en pratique, sont pourtant actuellement les plus à même de permettre à la victime de voir son préjudice réparé.

Bibliographie

Ouvrages

B. Bouloc, *Procédure pénale*, 20^{ème} édition, Paris, Dalloz, collection « Précis – Droit privé », 2006, 1034 pages.

F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 3^{ème} édition, Paris, Economica, Collection « Corpus Droit privé », 2013, 2390 pages.

E. Dreyer, *Droit pénal général*, 2^{ème} édition, Paris, Lexis-Nexis, Collection « Manuel », 2012, 1224 pages.

S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale*, 9^{ème} édition, Paris, Lexis-Nexis, Collection « Manuel », 2013, 1633 pages.

Articles

P. Beauvais, « Nouvelle directive sur les droits des victimes », *in* RTD Eur., 2013, pp. 805-808.

S. Detraz, « Plus d'attention portée aux victimes. A propos de la directive du 14 novembre 2012 », *in* La Semaine Juridique, Edition générale, n°1-2, janvier 2013, pp. 8-9.

M. Méchin, « Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural », *in* G. Giudicelli-Delage et Ch. Lazerges (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, Collection « Les voies du droit », 2008, pp. 104-122.

E. Vergès, « Un *corpus juris* des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations. À propos de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité », *in* RSC, n°1-2013, pp. 121-136.

Rapports, décisions

« Pour une meilleure indemnisation des victimes d'infractions pénales », Rapport d'information n° 107 (2013-2014) de MM. Christophe Béchu et Philippe Kaltenbach, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, déposé le 30 octobre 2013, p. 10.

Décision n°MDS-2013-41 du 27 mars 2013 par laquelle, saisi d'une réclamation n° 10-012189 (ex 2010-163) relative à un refus d'enregistrer une plainte, le Défenseur des droits constate un manquement à la déontologie.